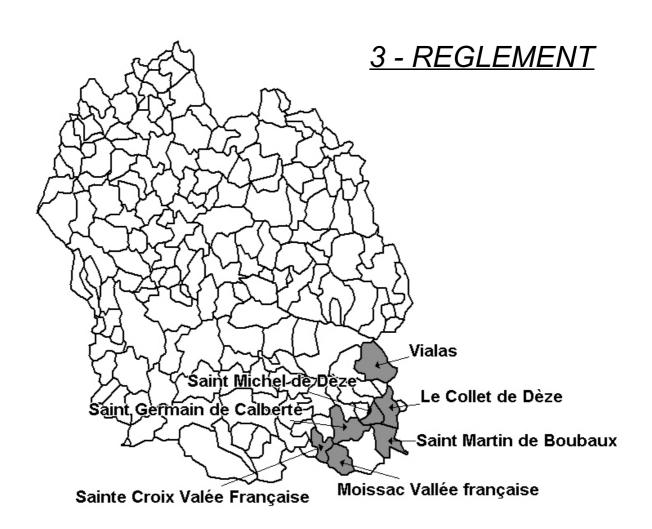


Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère Préfecture de La Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DES BASSINS DES GARDONS ET DU LUECH EN LOZERE



Sommaire

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR	3
Champ d'application	3
I.1. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols	
I. CHAPITRE II : DISPOSITIONS DU P.P.R	4
II. CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES	6
Définitions et remarques préliminaires	6
II.1.1. Choix de l'aléa de référence	
II.1.2. Constructions et équipements existants	
II.1.3. Les études hydrauliques et de danger	
II.1.4. Planchers habitables	
II.1.5. Le remblaiement	
II.1.6. Définition du niveau du terrain naturel	
· ·	
II.1.7. Zone refuge	
II.1.8. Principes généraux	
II.1.9. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres	
I.3. Dispositions particulières	
II.1.10. Dérogations particulières pour les services publics	
II.1.11. Note aux constructeurs	
II.1.12. Information/signalement du risque inondation	
II.1.13. Constructions nouvelles particulières	
II.1.14. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espace.	
détente et de promenade	
Prescriptions particulières applicables aux zones rouges (secteurs urbanisés où le risque est fort et z	
NATURELLES)	
II.1.15. Constructions nouvelles	
II.1.16. Constructions existantes: aménagement, reconstruction, extension et rénovation	
II.1.17. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	
II.1.18. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	
Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurée ou non (secteurs urbanisés où no	
RISQUE EST MOINS IMPORTANT)	
II.1.19. Constructions nouvelles	
II.1.20. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	
II.1.21. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	
II.1.22. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	
III. CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION PRÉCONISÉES	24
Pour les constructions et équipements existants	
SITUÉS EN ZONE INONDABLE	24
III.1.1. Accès et zone refuge	24
III.1.2. Réseaux	25
III.1.3. Autres mesures de prévention	26
Pour la gestion du risque sur la zone d'étude	27
III.1.4. Solutions d'aménagement	27
III.1.5. Entretien du cours d'eau	
III.1.6. Préservation des zones d'expansion des crues	
I.4. Mesures particulières concernant les campings	

CHAPITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPR

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux bassins des Gardons et du Luech en Lozère sur les communes de Vialas, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Moissac-Vallée-Française, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte et Saint-Martin de Boubaux.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie des zones inondables joint, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant :
 - en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
 - en périphérie des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
- les zones bleues (déterminées par modélisation mathématique) et les zones bleues hachurées (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.

I.1. <u>Portée du règlement à l'égard des autres législations</u> <u>relatives à l'occupation des sols</u>

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment celui des documents d'urbanisme.

Le non-respect de certaines règles du PPR donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les objectifs du règlement

- Prévenir <u>le risque humain</u> en zone inondable,
- Maintenir <u>le libre écoulement</u> et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir <u>les dommages aux biens et aux activités</u> en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

1) Maîtrise du risque en zone inondable

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que <u>soit interdite toute construction nouvelle</u> et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- HORS AGGLOMÉRATION, maintenir le caractère naturel des zones inondables,
- DANS LES ZONES URBANISÉES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

2) Conservation des zones d'expansion de crues

Le second principe consiste à <u>contrôler strictement l'extension de l'urbanisation</u> dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau important.

Ces zones, définies au chapitre III, correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée d'écoulements. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées, soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces

zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3) Maîtrise de l'endiguement

Le troisième principe est d'éviter <u>tout endiguement ou remblaiement</u> nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval, ainsi que sur la rive opposée.

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III: LES RÈGLES APPLICABLES

<u>Définitions et remarques préliminaires</u>

II.1.1. Choix de l'aléa de référence

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRi, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

▶ Une modélisation mathématique des écoulements au droit des secteurs urbanisés et/ou à enjeux

Pour ces secteurs, l'aléa est défini tel que chaque individu y sera confronté en moyenne une fois dans sa vie où que l'aléa ait été observé dans l'histoire de manière précise.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue, soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement.

Sur les communes concernées par le présent PPRi, en raison de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés, l'événement de référence pris en compte résulte de la crue théorique de période de retour 100 ans telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par le bureau d'études S.I.E.E. en novembre 2003.

La modélisation mathématique des écoulements a permis de déterminer l'aléa pour cette occurrence.

 une approche hydrogéomorphologique dans les secteurs situés en périphérie des zones habitées, et présentant des enjeux moindres

Sur ces secteurs, l'hydrogéomorphologie permet de définir l'aléa mais sans pouvoir y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare à exceptionnel générée par la crue dite hydrogéomorphologique.

Dans le cadre d'un PPRi, le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser le plan des surfaces submersibles.

La hauteur d'eau utilisée par le règlement du PPRi est celle correspondant à la "cote de référence".

■Pour les zones étudiées par modélisation mathématique des écoulements, la cote de référence est la valeur maximale atteinte par la crue théorique de période de retour 100 ans, majorée de 20 cm.

Lorsque l'application des dispositions réglementaires l'impose, les cotes de la crue théorique centennale rattachée au Nivellement Général de la France (NGF) figurent sur

le plan de cartographie des zones inondables jointe au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Il convient donc de les majorer de 20 cm pour obtenir la côte de référence.

■Pour les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique, la côte de référence correspond à la cote du terrain naturel majorée de 50 cm.

II.1.2. Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

II.1.3. Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude hydraulique et à l'étude hydrogéomorphologique réalisées par le bureau d'études S.I.E.E. en mars 2004.

Remarque: les études sont consultables à la DDE Lozère (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende, à la Subdivision Territoriale de l'Équipement à Florac et dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du PPRI.

Les études hydrauliques et de danger, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue centennale...) par rapport à la situation initiale;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue centennale.

II.1.4. Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent PPR doit dicter cette définition.

II.1.5. Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

II.1.6. Définition du niveau du terrain naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

II.1.7. Zone refuge

La zone refuge correspond à une zone assurant la sécurité des personnes lors de la crue de référence.

1.2. Prescriptions communes à toutes les zones inondables

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables, sauf exceptions détaillées dans le chapitre III.3, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres III.4 et III.5.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée, et devra si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

II.1.8. Principes généraux

II.1.8.1. Travaux sur bâtiment existant

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation (voir plus haut).

II.1.8.2. Exhaussement de terrain

Les exhaussements de terrains (remblais, digues,...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf.

chapitre III.5), la mise en œuvre du remblai pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

II.1.8.3. Excavations

Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée – Corse. Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant des Gardons ou du Luech se mettra en relation avec le service responsable de la Police de l'Eau sur le département de la Lozère en contactant les services de la mission interservices de l'eau (MISE, cité administrative 48008 Mende Cedex). Seul ce service appréciera l'urgence et le bien fondé de l'opération d'extraction de matériaux du lit mineur des Gardons ou du Luech.

II.1.8.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) seront autorisés en zone inondable sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres III.4. et III.5.), les aménagements devront répondre aux deux prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés;
- les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (ce qui va dans le sens des prescriptions générales évoquées au début du chapitre III.2).

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.

II.1.8.5. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable ;
- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
 - de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

II.1.8.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)

Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,... devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés audessus de la cote de référence.

Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

II.1.9. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres

Dans les paragraphes suivants, sont détaillés les modalités d'aménagement pour :

- les constructions autorisées (constructions nouvelles, aménagements, reconstruction, extension, rénovation),
- les terrains non construits ou les espaces libres.

II.1.9.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Appareillage électrique

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les habitations, locaux, entrepôts, ..., dont le niveau de plancher est situé au-dessous de la cote de référence, peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables ou non vulnérables à l'eau.

Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses.

Le stockage sous la cote de référence doit être réalisé dans des fosses étanches et arrimées.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de <u>matériaux</u> <u>étanches et insensibles à l'eau</u> (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des alinéas 2 à 4 ci dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible**, elles restent toujours applicables dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

II.1.9.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Obstacles aux écoulements

Sont interdites toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

Toutefois:

Les clôtures de pâtures seront soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas, les clôtures seront mises en œuvre sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Les clôtures de construction ou biens existants ou admis par le présent document ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôture 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau. Sauf s'il s'agit d'une reconstruction après un sinistre consécutif à une crue, cette disposition ne s'applique pas au reconstruction de mur de clôture existant dans la mesure où il n'aggrave pas le niveau de risque en créant un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues.

b) Excavations

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex: terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités desdits travaux pourront être réglementées.

c) Stockage

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... est interdit sauf s'il est :

- soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue
- soit implanté au-dessus de la cote de référence

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

d) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

e) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

1.3. Dispositions particulières

II.1.10. Dérogations particulières pour les services publics

Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

II.1.11. Note aux constructeurs

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

II.1.12. Information/signalement du risque inondation

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque "inondation",
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles.
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

II.1.13. Constructions nouvelles particulières

Certains aménagements sont autorisés, dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres III.4.4 et III.5.4 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- les zones de stationnement collectif des véhicules.
- les constructions, ouvrages et installations techniques,
- les stations d'épuration,
- les piscines non couvertes.

II.1.14. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues d'aléa modéré, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur les dites zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit, en dessous de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe III.2.2.2.d « biens non sensibles ».

<u>Prescriptions particulières applicables aux zones rouges (secteurs urbanisés où le risque est fort et zones naturelles)</u>

Ces notes correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence.

<u>Principe</u>: interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Néanmoins, peuvent être autorisées les constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre III.2.) <u>et</u> aux prescriptions particulières suivantes.

II.1.15. Constructions nouvelles

II.1.15.1. Les abris ou mazets de jardins.

- ① Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ② Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- 4 Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- ⑤ Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

II.1.15.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports sont autorisés dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement.

II.1.15.3. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.4.4.

II.1.16. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

Ce chapitre traite d'abord des aménagements autorisés puis des prescriptions qui leurs sont imposées.

II.1.16.1. Aménagements autorisés

a) Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors œuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est donc interdite quelle que soit la nature du projet envisagé.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée ;

b) Extension des abris ou mazets de jardin

L'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m²;

c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation torrentielle,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

d) Les travaux d'entretien et de gestion courants

Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

II.1.16.2. Les prescriptions

Les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau de premier plancher

Dans le cadre d'une reconstruction, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieux d'habitation. En ce qui concerne les bâtiments existants, leur aménagement ou leur rénovation, seront soumis aux règles précédentes. Toutefois, dans certaines conditions (ex: rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer surélévation,...), les dispositions pourront s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables

b) Nombre de résidents

Les reconstructions ou aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires,...).

c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires), la vulnérabilité économique des biens ou les risques de nuisance en cas d'inondation, installations classées notamment (ex : habitation transformée en atelier,...).

Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé seront prises en considération.

II.1.17. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

II.1.17.1. Prescriptions particulières

Camping et stationnement de caravanes :

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du Code de l'Urbanisme) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du Code de l'Urbanisme) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée et au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

II.1.17.2. Etablissements existants

Pour les structures existantes, les dispositions suivantes seront appliquées.

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être aménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes sera alors amenée à se prononcer à partir des éléments justificatifs présentés par l'exploitant.

II.1.18. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

II.1.18.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

II.1.18.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente s'ils sont implantés en zone d'aléa très fort, que les équipements sensibles soient situés audessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

II.1.18.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants, et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

II.1.18.4. Les piscines non couvertes

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

<u>Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurée ou</u> non (secteurs urbanisés où non, où le risque est moins important)

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue centennale** est **obtenue par modélisation**. La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue centennale et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0.50 m. L'ensemble des cotes de la crue centennale ainsi déterminées figure dans le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des zones bleues hachurées, la détermination des zones a été réalisée par approche hydrogéomorphologique. Aucune valeur précise de la cote de la crue centennale ne pouvant être fournie, il conviendra de prendre la cote du terrain naturel, sur l'emprise de la future construction, majorée de 0.50 m, pour obtenir la cote de la crue de référence.

<u>Principe</u>: Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions générales énoncées dans le chapitre III.2, il faudra répondre aux prescriptions ci-après.

II.1.19. Constructions nouvelles

II.1.19.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du

plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle nature que ce soit, ou de places de stationnement en dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

II.1.19.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.5.4.

II.1.20. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

II.1.20.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction ou d'une extension, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...),

II.1.20.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

II.1.21. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

II.1.21.1. Création de camping ou de caravanage

La création de terrain de camping et de caravanage est interdite.

II.1.21.2. Etablissements existants

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors du champ d'inondation centennal. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située audessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point audessus de la cote de référence. Les autres prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement devront être également respectées.

Dans les terrains de camping et caravanage, le stationnement des caravanes et des mobil-home sera interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée et au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril.

Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

II.1.22. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

II.1.22.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

II.1.22.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publiques, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous

réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

II.1.22.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION PRÉCONISÉES

<u>Pour les constructions et équipements existants</u> situés en zone inondable

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes, mais situées en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

III.1.1. Accès et zone refuge

III.1.1.1. Zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes, depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur);
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.

III.1.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables: itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement).
 L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant;
- permanents: accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...);
- suffisantes: leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

III.1.2. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux et ceci quelque soit le niveau d'aléa.

■Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau") :

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable :
- verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

■Limitation des dommages aux réseaux :

- installations de chauffage : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ...;
- installations électriques et téléphoniques individuelles: installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupecircuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ...;
- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ...;

- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements ;
- réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

III.1.3. Autres mesures de prévention

Sont listés ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

- ■Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)
- ■Protection et renforcement des installations de radio télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies, ...)
- ■Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :
 - calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence;
 - arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux;
 - réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain;
 - possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées;
 - mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

■Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

■Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes): implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publiques...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

III.1.4. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières sont possibles.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRi (notamment les courbes de débit spécifiques définies dans l'étude hydrologique de 2004).

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

III.1.5. Entretien du cours d'eau

Un entretien régulier des berges, du lit moyen, du lit majeur et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval, et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

Les zones d'expansion des crues vers des terrains agricoles et naturels seront conservées.

III.1.6. Préservation des zones d'expansion des crues

Sur les communes concernées par le présent PPRi, quelques zones naturelles d'expansion des crues ont été identifiées le long des cours d'eau ; notamment au droit du village du Collet-de-Dèze, sur le Gardon d'Alès.

Ces zones restent toutefois limitées, compte tenu de la topographie et de la nature "encaissée" des cours d'eau.

Elles devront donc être préservées pour qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle d'écrêteur de crues.

1.4. Mesures particulières concernant les campings

Outre les mesures générales, les campings devront répondre aux impératifs suivants :

- respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
- des circuits et procédures d'évacuation, vers la route seront précisés. Un contrôle local des niveaux pourrait être mis en place à proximité du camping ;
- les mobil-home et les caravanes situés en zone inondable doivent être évacués pendant la période de fermeture des campings ou au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril, et stockés hors crue.